

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu les avis de la Commission des Monuments Historiques en date
des 19 juin 1914 et 15 juin 1917 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saintes en date du
31 mai 1919;

Vu la lettre en date du 1er mai 1919 par laquelle la Société
des Monuments Saintongeais donne son consentement au classement
parmi les monuments historiques de la maison dite du Présidial, à
Saintes ;

A R R Ê T É :

Article premier.

La maison dite du Présidial, à Saintes (Charente-Inférieure)
est classée parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Infé-
rieure, au Maire de la ville de Saintes et au Président du Conseil
d'administration de la Société des Monuments Saintongeais, qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

7 juin 1919

